

REGLEMENT DU JEU-CONCOURS PHOTOS « Porter votre regard sur Rédéné »

Article 1 - ORGANISATEUR

La Mairie de Rédéné, dont le siège est situé à RÉDÉNÉ (29300) Place de l'église, représentée en la personne de son Maire Yves BERNICOT, organisent du 13 juillet au 30 septembre 2020 inclus, un jeu-concours photo intitulé « Porter votre regard sur Rédéné ».

Article 2 - QUI PEUT PARTICIPER

Ce jeu-concours est ouvert à toute personne physique résidant à Rédéné.

Ne peuvent pas participer les personnes impliquées directement dans l'organisation, la réalisation, la mise en œuvre, la promotion et l'animation du concours.

Article 3 - COMMENT PARTICIPER

- les participants devront envoyer du 13 juillet au 30 septembre 2020 minuit, par mèl à l'adresse concours.redene@gmail.com une photographie prise par leur soin et représentant un élément extérieur ou intérieur de l'espace public de la commune de Rédéné.

- les participants devront indiquer : en objet du mèl : « Concours photo Rédéné », dans le corps du message : l'objet de la photo ainsi que leur prénom, nom, adresse et téléphone en fournissant des informations exactes. A tout moment, le participant est responsable de l'exactitude des informations qu'il a communiquées.

Article 4 – SPECIFICITE DES PHOTOGRAPHIES

Les participants devront s'assurer lors de l'envoi de leur photographie que les conditions suivantes sont respectées :

- Les photographies devront être au format jpeg et d'un poids maximum de 2Mo,
- Les photographies envoyées devront être libres de droit ;
- Si la photographie représente d'autres personnes (adultes ou enfants), le participant devra avoir obtenu l'autorisation de cette personne ou des parents de l'enfant afin de permettre aux organisateurs du concours d'utiliser cette photographie ;
- Les photographies ne devront pas porter atteinte, d'une quelconque manière, à toute personne et ne pas constituer un outrage aux bonnes mœurs, une incitation à la réalisation de certains crimes ou délits, à une quelconque provocation ou discrimination, à la haine ou à la violence. De même, les photographies de personnes nues ou en partie dénudées ne sont pas autorisées.
- Les photographies feront l'objet d'une modération et sélection si nécessaire au préalable par l'organisateur.
- En s'inscrivant au concours, chaque participant accepte que sa photographie puisse être diffusée, exploitée librement sur les supports de communication papiers et numériques de la commune de Rédéné ; notamment son futur site internet sur lesquels seront partagées les photographies des participants ; et éventuellement recadrée et/ou retouchée à cette fin.

Article 5 - DOTATIONS ET MODES DE SELECTION DES GAGNANTS

Un jury composé d'élus de *la commission Culture, Patrimoine et Communication* de la commune de Rédéné choisira trois photographies gagnantes, une par catégories d'âge (enfants, adolescents entre 11 et 15 ans, adolescents et adultes de 16 ans et plus), selon les critères d'esthétisme et décernera le « prix du jury ».

A la fin du concours, le classement des votes et voix permettra de déterminer le classement des gagnants et les lots suivants :

- 1^{er} prix : tirage encadré ou bois de la photo au format 15x21cm + calendrier avec les douze plus belles photos.
- 2^{ème} prix : tirage de la photo au format 15x21cm + calendrier avec les douze plus belles photos.
- 3^{ème} prix : calendrier avec les 12 plus belles photos.
- D'autres lots (abonnements adultes à la médiathèque, marque-pages, etc.) seront remis aux auteurs des autres photos retenues par le jury.

Les gagnants seront prévenus individuellement, par tout moyen à la disposition de l'organisateur.

Les résultats seront mis en ligne sur le site de la commune de Rédéné au plus tard le 15 octobre.

Tout gagnant ne s'étant pas manifesté dans les 30 jours suivant le jour où il a été contacté, ne sera plus autorisé à réclamer son lot gagnant. Dans ce cas le lot sera attribué aux participants classés aux places suivantes.

Par ailleurs, le jury sélectionnera des photos pour alimenter la banque d'image du futur site internet de la commune de Rédéné ainsi que douze photos pour la réalisation d'un calendrier.

A l'avenir, l'organisateur se réserve le droit de supprimer ou d'ajouter des photos prises par les participants du site internet de la commune.

Article 6 - RESPONSABILITES

La responsabilité de l'organisateur ne pourra en aucun cas être engagée en cas d'éventuel dysfonctionnement du mode de participation au présent jeu-concours, lié aux caractéristiques même d'Internet ; dans ce cas, les participants ne pourront prétendre à aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

Article 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 6 août 2004, les informations collectées pour participer au jeu-concours sont destinées exclusivement à l'organisateur. Les données collectées à cette fin sont obligatoires pour participer au jeu-concours. Par conséquent, les personnes qui souhaiteraient supprimer ces données avant la fin du jeu-concours ne pourront pas participer au jeu-concours.

Les gagnants autorisent expressément l'organisateur à reproduire et à publier gracieusement sur les documents d'information liés au présent jeu-concours l'identité des gagnants, à savoir les initiales de leur nom, leur prénom.

Cette autorisation est valable pendant 6 mois à compter de l'annonce des gagnants.

Tout participant au jeu-concours dispose par ailleurs d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant sur simple demande écrite à l'adresse suivante : Mairie de Rédééné, Jeu-concours « Portez votre regard sur Rédééné » Place de l'église – 29300 Rédééné.

Article 8 - ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation à ce jeu-concours implique l'acceptation totale du présent règlement.

Tout défaut de renseignement ou fausse déclaration d'identité ou adresse entraînera automatiquement l'élimination du participant. L'organisateur se réserve le droit de contrôler l'exactitude des renseignements fournis par les participants.

Article 9 - RESERVE

L'organisateur ne saurait être tenu responsable si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, le présent jeu-concours devait être modifié, reporté ou annulé partiellement ou totalement. Sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune réparation ne pourrait lui être demandée.

L'organisateur se réserve la possibilité d'invalider à tout moment et sans préavis la participation de tout participant qui n'aurait pas respecté le présent règlement.

Article 10 - GRATUITE DE LA PARTICIPATION

Le participant pourra sur simple demande écrite adressée à Mairie de Rédééné, place de l'église – 29300 Rédééné demander le remboursement par virement bancaire (joindre impérativement dans ce cas un RIB/RIP/RICE) des frais de participations liés aux frais de connexion à Internet nécessaires à la lecture du règlement du jeu-concours et à la participation au jeu-concours qui seront calculés sur la base forfaitaire de trois minutes=0.10€.

La demande doit être accompagnée du justificatif de tarification de l'opérateur télécom ou du fournisseur d'accès Internet mentionnant la date, l'heure et la durée de l'appel. Il est entendu qu'il n'y aura pas de remboursement dans le cas où la participation est effectuée dans le cadre d'un forfait illimité (ADSL, câble ou autre...).

Le participant au jeu-concours devra impérativement préciser et joindre sur sa demande de remboursement ses coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, code postal, ville).

Toute demande illisible, raturée, incomplète ou encore expédiée après le 15 octobre 2020 sera considérée comme nulle.

Article 11 - REGLEMENT

Ce règlement peut être consulté sur le site www.redene.fr

Article 12 - FRAUDE

Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions des articles 313-1 et suivants du Code pénal.

Article 13 - LOI APPLICABLE

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Toute difficulté relative à l'interprétation, l'exécution, de ce règlement sera réglée à l'amiable entre les parties. Si dans le mois qui suit, aucun accord n'est trouvé, le litige pourra être soumis aux Tribunaux